



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°38

---

Réunion du : Lundi 18 mars 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

**La Commission,**

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

***En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.***

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

### La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

**Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.**

\*\*\*\*\*

## INFRACTION F.M.I.

**R2 – 26179829 – ST.O. LONDAIS (504092) / U.S. CUERS PIERREFEU (545621) du 10.03.2024**

**- Infraction à l'article 24 du règlement des championnats régionaux séniors**

### La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le ST.O. LONDAIS n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

- R2 - 26179829 – ST. O. LONDAIS / U.S. CUERS PIERREFEU du 10.03.2023

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que la feuille de match n'a pas pu être utilisée car le code de connexion du club recevant était non valide.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit dans son article 24 que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club du ST.O. LONDAIS a répondu à la demande d'explications en indiquant que, suite à un problème avec la tablette, et malgré plusieurs tentatives pour faire apparaître la rencontre, les éducateurs n'ont jamais pu se connecter à la F.M.I. le jour de la rencontre, ce qui a conduit à réaliser une feuille de match papier.

Que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

### • D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## REPORT DE MATCHS

**R1 FEMININ – 26533140 – F.C.F MONTEUX VAUCLUSE (73895) / A.S. MONACO F.F. (790343)**

**-Match non joué**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives n°37 en date du 11 mars 2024 actant le report de la rencontre précitée au mercredi 03 avril 2024.

Pris également connaissance de l'accord des deux clubs afin de faire dérouler la rencontre le 31 mars 2024.

Mais considérant qu'une rencontre COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. – A.S. MONACO F.F. / O. DE MARSEILLE est prévue sur cette même date.

Que la Commission de céans, relève l'accord de l'O. DE MARSEILLE de recevoir la rencontre suscitée en semaine, afin de donner la possibilité à l'A.S. MONACO F.F. de disputer la rencontre de championnat R1 FEMININ, l'opposant au F.C.F. MONTEUX, le 31 mars 2024.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives, autorise ainsi l'O. DE MARSEILLE à recevoir la rencontre COUPE MEDITERRANEE SENIOR F., en lieu et place de l'A.S. MONACO F.F., en semaine.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

**FIXE LES RENCONTRES :**

- **R1 F - F.C.F MONTEUX VAUCLUSE/ A.S. MONACO F.F. LE DIMANCHE 31 MARS 2024 A 15 HEURES**
- **COUPE MEDITERRANEE SENIOR F – O. DE MARSEILLE / A.S. MONACO F.F. LE MERCREDI 27 AVRIL 2024 A 19 HEURES.**

\*\*\*\*\*

## CALENDRIER

### BARRAGE D2 FUTSAL

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres de barrage d'accession en D2 FUTSAL.

- **JOURNEE 1 : TOUR PRELIMINAIRE - 25 MAI 2024**
- **JOURNEE 2 : MATCH ALLER - 1 JUIN 2024**
- **JOURNEE 3 : MATCH RETOUR - 8 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*

### BARRAGE REGIONAL 1 FUTSAL

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres de barrage d'accession en REGIONAL 1 FUTSAL.

- **JOURNEE 1 : MATCH ALLER - 25 MAI 2024**
- **JOURNEE 2 : MATCH RETOUR - 1 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*

## BARRAGE D3 FEMININE

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres de barrage d'accèsion en D3 FEMININE.

- **JOURNEE 1 : TOUR PRELIMINAIRE - 26 MAI 2024**
- **JOURNEE 2 : MATCH ALLER - 2 JUIN 2024**
- **JOURNEE 3 : MATCH RETOUR - 9 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*

## BARRAGE C.N. U19 FEMININ

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres de barrage d'accèsion en Championnat National U19 FEMININ.

- **JOURNEE 1 : MATCH ALLER - 26 MAI 2024**
- **JOURNEE 2 : MATCH RETOUR - 2 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*

## BARRAGE REGIONAL 1 FEMININ

Par la présente, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres de barrage d'accèsion en REGIONAL 1 FEMININ.

- **JOURNEE 1 : MATCH ALLER - 26 MAI 2024**
- **JOURNEE 2 : MATCH RETOUR - 2 JUIN 2024**

\*\*\*\*\*

## PLAY OFF – DOWN U20

Par la présente et en application de l'article 4 du Règlement du Championnat Régional U20, la Commission d'Organisation vous informe des dates retenues afin de faire dérouler les rencontres des PLAY OFF – DOWN U20 comme suit :

- **JOURNEE 1 : 4 MAI 2024 – PLAY OFF ET PLAY DOWN**
- **JOURNEE 2 : 11 MAI 2024 – PLAY OFF ET PLAY DOWN**
- **JOURNEE 3 : 25 MAI 2024 – PLAY OFF**
- **FINALE : 01 JUIN 2024 - PLAY OFF**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**